



Tel : 02.31.27.15.80
Fax : 02.31.23.86.06
Mail : mairie@cagny.fr
Site : www.cagny.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401195-20161124-2016-83-DE
Date de télétransmission : 30/11/2016
Date de réception préfecture : 30/11/2016

N° 2016 / 83

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 17.11.2016
Date d'affichage de la convocation : 17.11.2016
Date d'affichage de la délibération : 28.11.2016
Nombre de Conseillers : En présence : 14
: Présents : 9
: Pouvoir(s) : 5
: Votants : 14

L'an deux mil seize, le mardi vingt-quatre novembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Brigitte BAUDET, maire.

PRÉSENTS : Brigitte BAUDET
Jérôme PAVIE, Joël COTREL, adjoints,
Jean-Paul HAUGUEL, Sophie PHILIPPE, Pascal GENISSEL, Sandrine BOURDON, Magali LONCLE, Stéphanie HAUGUEL,

ABSENTS EXCUSES : Sylvie DE NEEF, Laurence MAUREY, Eric MARGERIE, Jackie BOUCHARD, Marc DIESNY,

POUVOIRS : Eric MARGERIE donne pouvoir à Jérôme PAVIE,
Sylvie DE NEEF donne pouvoir à Brigitte BAUDET,
Laurence MAUREY donne pouvoir à Sandrine BOURDON,
Jackie BOUCHARD donne pouvoir à Joël COTREL,
Marc DIESNY donne pouvoir à Jean-Paul HAUGUEL,

SECRÉTAIRE : Jérôme PAVIE,

INVITES : Renaud POULAIN du bureau d'études TECAM,
Nicole RIOU, secrétaire générale

Le quorum est atteint à 18h35.

PLAN LOCAL D'URBANISME - APPROBATION DE LA REVISION DU POS SOUS FORME DE PLU ET DE LA MODIFICATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA COMMUNE

Madame le maire rappelle au Conseil municipal les étapes de la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU), fixée au code de l'urbanisme.

Madame le maire indique que l'enquête publique conjointe sur les projets de PLU et de modification des périmètres de protection des monuments historiques de la commune étant achevée et le commissaire enquêteur ayant déposé ses rapports, il convient, maintenant d'approuver ces documents d'urbanisme pour leur mise en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal n°2011/25 en date du 12 avril 2011 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) dans les formes d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Accusé de réception en préfecture
04 21 1401 9512 0014311201603 DE
Date de télétransmission : 30/11/2016
Forme de dépôt : électronique

VU la délibération du Conseil municipal n°2016/15 en date du 9 février 2016 arrêtant le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols sous la forme d'un Plan Local d'Urbanisme,

VU les observations émises par les Personnes Publiques Associées après l'arrêt du projet de révision du Plan d'Occupation des Sols sous la forme d'un Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers),

VU l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement,

VU l'arrêté municipal n° 2016/36 en date du 12 mai 2016 ordonnant une enquête publique conjointe sur le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols sous la forme d'un Plan Local d'Urbanisme et sur la modification des périmètres de protection des monuments historiques, enquête publique qui s'est déroulée du 8 juin 2016 au 7 juillet 2016,

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2016,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme présenté, prenant en compte les remarques de l'Etat, de la Chambre d'Agriculture, du SCOT, du Conseil Départemental, de la Région, de la CDPENAF et du commissaire enquêteur selon le tableau ci-annexé est prêt à être approuvé,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire

après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité (14 voix POUR)

- d'approuver tel qu'annexé à la présente délibération, le Plan Local d'Urbanisme révisé ainsi que la modification des périmètres de protection des monuments historiques de la commune,

DIT QUE

conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal Ouest France.

La présente délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie durant une période complète de un mois et l'insertion dans la presse d'un avis d'information).

Le dossier du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de CAGNY, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Calvados.

La présente délibération accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme sera transmise au Préfet du Calvados.

Pour extrait conforme au registre

A CAGNY le 28 novembre 2016

Le maire
Brigitte BAUDET



**Annexe à la délibération – Tableau récapitulatif des modifications apportées
au dossier d'enquête publique**

1) Etat

Observations, modifications souhaitées	Modifications apportées et pièces impactées
<p>Mise à jour du règlement au vu de la nouvelle codification du livre 1 du code de l'urbanisme</p>	<p>Le règlement écrit, ainsi que le règlement graphique (légende) sont mis à jour (RE, RG)</p>
<p>Justifier davantage les objectifs (ambitieux) en matière de croissance démographique... qui contrastent avec l'évolution de ces dernières années</p>	<p>Le rapport de présentation est complété sur ce point.</p>
<p>Faire la démonstration de l'adéquation du projet avec la ressource en eau potable, en tenant compte notamment des projets et besoins des autres communes</p>	<p>L'annexe 5.3 est complétée sur ce point.</p>
<p>Renforcer la démonstration de l'adéquation du projet et de la capacité de la STEP et livrer des informations sur la gestion des eaux pluviales</p>	<p>L'annexe 5.3 est également complétée sur ce point.</p>
<p>Exclure l'entretien régulier des espaces protégés en vertu de l'article L. 151-23 (ex L. 123-1-5-III 2°) de la procédure de demande d'autorisation préalable</p>	<p>Le règlement écrit est modifié sur ce point.</p>
<p>Mise à jour des règlements de la zone A et N des nouvelles dispositions réglementaires</p>	<p>L'article 2 « Construction et occupations autorisées sous conditions » de la zone A et N est modifié. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et non plus « liées à l'activité agricole » et les équipements collectifs, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Le règlement écrit est complété sur ce point.</p>
<p>Préciser dans le règlement qu'aucune transformation d'annexe en habitation ne sera autorisée</p>	<p>Le règlement écrit est complété sur ce point.</p>
<p>Reclasser le secteur Ae (petite zone artisanale et commerciale) en zone UE, le caractère agricole de cet espace n'étant pas avéré.</p>	<p>Le secteur en question est reclassé en secteur UEp (nouvellement créé), tandis que les dispositions initiales sont conservées : aucune construction nouvelle autorisée, en dehors des extensions de l'existant.</p>
<p>Créer une annexe au règlement graphique matérialisant les risques naturels auxquels est confrontée la commune</p>	<p>La cartographie est annexée au règlement : matérialisation des remontées de nappe, des zones d'aléa liées au débordement des cours d'eau, du tracé de la canalisation de gaz et des trois zones d'effet correspondantes et périmètre affecté par le bruit et lié à la présence de la RD613.</p>

Compléter les informations sur les risques	Le rapport de présentation est complété concernant le risque de retrait-gonflement des argiles et le risque de similité.
Légende règlement graphique	Les symboles utilisés pour la légende sont mis en correspondance avec les symboles du règlement graphique. Le règlement écrit est également modifié en conséquence.

2) Chambre d'Agriculture

Observations, modifications souhaitées	Modifications apportées et pièces impactées
Prendre en compte les dernières évolutions du projet RTE	Le secteur Ap est supprimé et le règlement de la zone A complété pour permettre la prise en compte du projet
Prendre en compte la présence d'une exploitation agricole en zone U	Le règlement de la zone U est complété afin d'autoriser les constructions à usage agricole.
Préciser davantage les dispositions concernant les extensions et les annexes des habitations sont précisées	Ces précisions sont apportées dans le règlement écrit des zones A et N (voir plus haut).
Les dispositions de l'article 4 des zones A et N sont complétées afin de tenir compte des constructions non raccordées à l'assainissement collectif et au réseau électrique	Le règlement – et l'article 4 en particulier – est complété sur ce point.

3) SCOT

Observations, modifications souhaitées	Modifications apportées et pièces impactées
Préciser l'impact supposé de l'opération « les hameaux de Cagny » sur le plan démographique	Le rapport de présentation est complété sur ce point.
S'appuyer sur le référentiel des haies de Caen-Métropole pour compléter les haies d'ores et déjà protégées	Nouvelles haies identifiées et protégées sur le règlement graphique à partir de ce référentiel.
Prendre en compte l'existence du PLH dans le rapport de présentation	Le rapport de présentation ne fait désormais plus référence aux règles de densité et de mixité du SCOT, mais à celles inscrites dans le PLH, approuvé entretemps (pp. 6-7). Idem pour le PADD.
Autoriser les activités logistiques dans la zone 1AUF, dans la limite de 30% de sa superficie	Le règlement est complété dans ce sens.

Actualiser les données concernant le SCOT	Le rapport de présentation est complété et modifié : le périmètre du SCOT comprend une communauté d'agglomération et 9 communautés de communes La population du SCOT était de 341 504 habitants au 1 ^{er} janvier 2013
Prendre en compte la halte ferroviaire en matière de développement urbain	Le dossier d'approbation matérialise un périmètre spécifique sur le règlement graphique correspondant à un rayon de 500 m. La zone U est principalement concernée. A l'intérieur de ce périmètre, l'emprise au sol des futures constructions n'est plus réglementée, et la hauteur maximale est portée à 15 m, contre 12 m dans le reste de la zone.
Prendre en compte les dispositions du SCOT concernant les activités commerciales	Le règlement est complété sur ce point : <ul style="list-style-type: none"> - parking en ouvrage pour les commerces de plus de 5 000 m² de surface de plancher et opérations de plus de 500 places de parking - les bâtiments à usage d'activités portant sur une SP de plus de 10 000 m² devront être conçus de manière à couvrir progressivement leurs besoins en énergie et in fine, à atteindre une couverture complète en 2025
Protéger les forages des constructions	Le règlement protège dorénavant le périmètre de protection rapprochée du Clos Morant de toute urbanisation
Mieux prendre en compte les risques liés aux débordements de la nappe phréatique	Le règlement est complété sur ce point : dans les secteurs exposés au risque de débordement de nappe, toute construction nouvelle est interdite

4) CG 14

Observations, modifications souhaitées	Modifications apportées et pièces impactées
Préciser que la localisation des accès est donnée à titre indicatif	Le document des OAP est modifié sur ce point.
Corriger le retrait des constructions en zone 1AUE par rapport à la RD613 à corriger	L'article 6 de la zone 1AUE est corrigé et indique dorénavant 75 m (voie classée à grande circulation). En outre, le règlement recodifie l'article : il ne s'agit plus du L.111-1-4 mais des articles L.111-6 à L.111-10
Supprimer obligation de retrait de 15 m / axe des voies pour les RD 225, 228 et 230 (en dehors des portes d'agglomération)	Le tableau p. 19 du règlement écrit est modifié dans ce sens.
Prescrire recul de 75 m / section RD230 située entre la RD613 et la RD675 en raison de son classement voie grande circulation	Le règlement graphique est complété en ce sens, ainsi que l'article 6 du règlement écrit de la zone A.

<p>Corriger les erreurs matérielles suivantes :</p> <p>La hiérarchisation du réseau a évolué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la RD613 n'appartient plus au réseau structurant de première catégorie, mais au réseau principal de première catégorie, - la RD230 n'est plus classée dans le réseau cantonal, mais appartient aujourd'hui au réseau secondaire d'intérêt inter-cantonal, - les RD225, 225A et 228 appartiennent bien au réseau secondaire, mais elles figurent parmi les voies d'intérêt local, - la liaison autoroutière entre l'A13 et la RD613 est dénommée par erreur A613, il s'agit en réalité de l'A813 <p>Inscrire dans le règlement écrit de la zone 1AUE le retrait de construction de 75 m / axe de la RD613</p> <p>Préciser que la localisation de l'accès à la future zone commerciale éventuelle le long de la RD613 est donnée à titre indicatif</p>	<p>Le rapport de présentation et le règlement écrit sont modifiés sur ce point.</p>
<p>L'article 6 de la zone 1AUE est complété dans ce sens</p>	
<p>Le document des OAP portant sur le secteur 1 est modifié sur ce point.</p>	

5) REGION

Observations, modifications souhaitées	Modifications apportées et pièces impactées
<p>Actualiser les informations PRQA (Plan Régional Qualité de l'Air) dans le tome 2 du rapport de présentation à compléter (pp.18-19)</p>	<p>Le RP est complété et précise dorénavant que le PRQA a été intégré depuis dans le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) approuvé en 2013 et qu'il s'y substitue (le SRCAE quant à lui est traité pp.19-21 du tome 2 du RP)</p>
<p>Intégrer les effets démographiques de l'opération « les Hameaux de Cagny ». Cette opération ne semble pas avoir été prise en compte, ni dans la population initiale (données INSEE 2012), ni dans les objectifs de population fixés à 10 ans.</p>	<p>Sur ce point, voir réponse plus haut.</p>
<p>Les objectifs de croissance démographique sur 10 ans (+ 3,90% par an) supérieurs aux 2,5% inscrits</p>	<p>En sa qualité de pôle, il est logique que la croissance de la commune soit supérieure à la croissance moyenne de l'intercommunalité... sauf à considérer que les communes « rurales » doivent continuer à</p>

dans le PLH

croître de la même façon que les pôles ; ce qui irait à l'encontre de la législation en vigueur.

6) CDPENAF

Observations, modifications souhaitées	Modifications apportées et pièces impactées
Justifier du fait que les extensions et annexes des habitations autorisées en zones A et N n'auront aucun impact sur l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites	Le rapport de présentation (tome 2) est complété dans ce sens.
Définir les conditions d'emprise des annexes en A et N	Les dispositions de l'article 2 du règlement écrit de la zone A et la zone N sont formulées à nouveau à l'article 9 (règles d'emprise au sol) de ces mêmes zones
Réduire la distance d'éloignement entre les annexes (hors abri pour animaux) et les habitations	Cette distance est réduite à 25 m, contre 40 m dans le PLU soumis à l'enquête publique
Préciser que les annexes ne pourront pas être transformées en logement	Le règlement de la zone A et de la zone N (article 1) est complété sur ce point
Introduire une date de référence concernant les conditions d'emprise, ainsi que la mention « en une ou plusieurs fois »	La date d'approbation du PLU devient la date de référence, tandis que la mention susvisée est ajoutée à l'article 2 de la zone A et N

7) COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Observations, modifications souhaitées	Modifications apportées et pièces impactées
Emplacement réservé n°10 pour l'aménagement d'un cheminement piétonnier posant question (doléance Laurent DUTAC)	Cet emplacement réservé est supprimé
Espace protégé au titre de l'article L.151-19 à proximité de la place du 18 juillet posant question (doléance Maxime LEFRANC et Mme Maryleine FOLLAIN)	Cet protection est levée à la marge pour répondre à cette doléance.

Accusé de réception en préfecture
014-211401195-20161124-2016-83-DE
Date de télétransmission : 30/11/2016
Date de réception préfecture : 30/11/2016